

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 232.082 du 27 août 2015

A. 213.703/VIII-9426

En cause : **HUEGENS** Serge,
ayant élu domicile chez
M^e Marc UYTTENDAELE, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles

contre :

la ville du Roeulx, représentée par
son collègue communal,
ayant élu domicile chez
M^{es} David RENDERS et
Emmanuelle GONTHIER, avocats,
rue du Concours 1
1170 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 septembre 2014 par Serge HUEGENS, tendant d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision du collège communal du 27 août 2014 intitulée «horaires et fonctions», laquelle fixe les nouvelles attributions du requérant et déposée sur le bureau du requérant sans autre formalité" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la demande de mesures provisoires et d'astreinte assortissant cette requête;

Vu l'arrêt n° 230.279 du 24 février 2015 rejetant les demandes de suspension, de mesures provisoires et d'astreinte;

Vu la notification de cet arrêt aux parties;

Vu la note de Florence PIRET, auditeur au Conseil d'État, du 29 avril 2015, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 11/3 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la lettre du 4 mai 2015 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par l'arrêt n° 230.279 du 24 février 2015, le Conseil d'État a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué ainsi que la demande de mesures provisoires et d'astreinte; que cet arrêt a été notifié à la partie requérante le 5 mars 2015;

Considérant que l'article 17, § 7, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'il y a lieu de décréter le désistement d'instance;

Considérant que la partie adverse sollicite qu'une indemnité de procédure de 700 euros lui soit accordée; qu'il y a lieu de faire droit à cette demande,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie adverse, à charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le vingt-sept août deux mille quinze par :

Pascale VANDERNACHT,
Gregory DELANNAY,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

P. VANDERNACHT.